

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1534-CE-
Portant réglementation de la circulation

Carrefour RD3 et Rue de l'Etyette

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Courtisols

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis favorable du Service Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers de la Direction départementale de la Marne en date du 21/04/2021

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route au niveau de l'intersection de la RD3 avec la rue de l'Etyette et la rue de la Croisette sur le territoire de la Commune de Courtisols, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation à ce carrefour.

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 03/05/2021 et jusqu'au 02/07/2021, les véhicules circulant sur la RD3 et voulant se rendre rue de l'Etyette au PR 73+0428 (Courtisols) situé hors agglomération n'auront plus la possibilité de le faire. Des séparateurs de voie (type k16) pour supprimer la voie de décélération ainsi qu'une interdiction de tourner à droite seront mis en place en complément de la signalisation déjà existante. La sortie de Courtisols depuis la rue de l'Etyette vers la RD 3 sera conservée.

Les véhicules voulant se rendre rue de l'Etyette depuis la RD3 seront invités à se diriger vers le carrefour avec la rue du Terme la Ville et d'emprunter la rue de la Croisette qui sera mise en sens unique de la rue du Terme la Ville vers la rue de l'Etyette.

Un panneau sens interdit sera mis en place à l'intersection de la rue de l'Etyette et la rue de la Croisette.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services de la CIP Centre-Est Secteur Saint-Memie.

Article 3 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame le Maire de la commune de Courtisols sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame le Maire de la commune de Courtisols

pour information à :

Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur du Samu de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la Conseillère Départementale du canton Argonne Suipe et Vesle, Monsieur le Conseiller Départemental du canton Argonne Suipees et Vesle, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Courtisols, le 21/04/2021

Le Maire

Milène ADNET



Fait à Saint-Memmie, le 21/04/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de la CIP Centre-est secteur
Saint-Memmie

Jean-Michel ROUILLON

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des Territoires
les services de la CIP Centre-Est Secteur Saint-Memmie
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur du Samu de Châlons-en-Champagne
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame le Maire de Courtisols
Madame la Conseillère Départementale du canton Argonne Suipe et Vesle
Monsieur le Conseiller Départemental du canton Argonne Suipees et Vesle
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.